

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.892 du 7 juin 2000.

A.72.333/VI-13.604

En cause : **JOLY** Annick,
rue Try du Scouf 23 E
6032 Mont-sur-Marchienne,
contre :
la Commune de Courcelles,
représentée par le Collège des
bourgmestre et Echevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1996 par Annick JOLY qui demande l'annulation de la décision du 19 septembre 1996 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Courcelles qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée de quinze jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2000, date à laquelle celle-ci a été remise au 12 avril 2000, puis refixée au 31 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes RICHOUX et HAGENAAR, avocats, comparaissant pour la requérante et Me HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est informaticienne à la Commune de Courcelles; que le 30 mars 1995, à la suite d'un rapport du receveur communal qui se plaignait de difficultés qu'il rencontrait dans ses rapports avec la requérante, le collège des bourgmestre et échevins décida de "confirme(r) la décharge de responsabilité du service informatique en matière de nouvelle comptabilité communale", précisant que "M^{me} JOLY n'est pas soumise à l'autorité du receveur communal et n'a donc pas à devoir quémander les autorisations auprès de celui-ci"; que le 1^{er} juillet 1996, la requérante fit l'objet d'un rapport du secrétaire communal faisant fonction qui lui reprochait d'avoir, le 28 juin 1996, refusé d'effectuer un travail urgent, à savoir "une copie de sécurité dans le système informatique" au service de la recette; que le 2 juillet 1996, le collège des bourgmestre et échevins décida de convoquer la requérante à sa réunion du 19 juillet 1996 pour audition

"disciplinaire"; que la requérante, convoquée, fut, à cette date, entendue par le collège; qu'elle expliqua qu'elle avait l'obligation de se conformer à ladite décision du 30 mars 1995 du collège et, partant, de s'abstenir d'intervenir en matière de nouvelle comptabilité communale; que le 19 septembre 1996, le collège prit la décision attaquée qui inflige à la requérante la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée de quinze jours; que cette décision est ainsi motivée :

" Attendu que M^{me} JOLY Annick, informaticienne a été, par lettre du 5 juillet 1996, appelée à comparaître au Collège échevinal du 19 juillet 1996;

Attendu que lors de la comparution susvisée, l'intéressée, accompagnée de M^{me} BERNARD, Avocate n'a émis aucune remarque au sujet de sa convocation et du dossier disciplinaire;

Vu le rapport d'audition, remis le 25 juillet 1996 à la comparante et signé par cette dernière, comportant deux remarques manuscrites;

Considérant qu'à l'encontre de l'article 26 bis par.2, (de la nouvelle loi communale) l'intéressée ne s'est pas conformée aux directives lui formulées par le Secrétaire communal faisant fonction";

que ladite décision fut notifiée, par lettre du 24 septembre 1996, à la requérante, laquelle introduisit le 6 novembre 1996 une réclamation auprès de l'autorité de tutelle; que celle-ci, le 28 novembre 1996, prorogea le délai à elle imparti pour se prononcer jusqu'au 24 décembre 1996; que le 19 décembre 1996, elle décida de ne pas s'opposer à l'exécution de la décision attaquée, ce dont la requérante fut informée par lettre du 17 janvier 1997;

Considérant que la requérante prend deux moyens, les troisième et cinquième de la requête, respectivement de la violation de l'article 26 de la nouvelle loi communale et de celle de la loi du "26/6/1991" (lire : 29 juillet 1991) sur la motivation formelle des actes administratifs,

- en ce que, d'une part, la décision attaquée a sanctionné un refus d'obtempérer à un ordre que le secrétaire communal faisant fonction avait donné au mépris de la décision du 30 mars 1995 du collège qui lui interdisait d'intervenir au sein du service comptable, alors que le secrétaire communal était tenu, lui-même, en vertu dudit article 26, de se conformer aux instructions du collège;
- en ce que, d'autre part, la décision attaquée n'est en rien motivée, sinon par une pure clause de style qui ne rend pas compte des éléments de droit et de fait la justifiant et qui, en tout état de cause, ne permet pas de voir si le Collège a respecté un rapport de proportionnalité raisonnable entre "la faute", inexistante en l'occurrence, et la "peine", s'agissant spécialement du prononcé d'une sanction majeure;

Considérant que la partie adverse répond que, si la décision du 30 mars 1995 du collège, justifiée par "un rapport des plus défavorables du receveur communal à l'endroit de la requérante", impliquait que cette dernière ne fût plus soumise à l'autorité dudit receveur, ni ne dût encore intervenir en matière de comptabilité communale, "ce qui était requis (d'elle) par M. DAXHELET (,secrétaire communal faisant fonction,) était, non un devoir de la compétence du receveur (quant à l'exécution de tâches relevant de la comptabilité) mais une besogne toute simple de nature matérielle qui n'était de nature, en aucune manière, à contredire la(dite) décision du collège du 30/03/1995"; qu'en ce qui concerne la motivation de la décision attaquée, la partie adverse soutient qu'en "indiqu(ant) qu'il a eu égard au rapport d'audition du 25/07/1996 sur lequel la requérante a fait valoir ses observations, (en) constat(ant) ensuite, ce qui apparaît des pièces du dossier, que l'intéressée ne s'est pas conformée aux directives du secrétaire communal f.f. (et) en visant l'article 26 bis § 2 de la loi communale", le collège a adéquatement motivé cette décision; que, dans son dernier mémoire, elle fait encore observer que l'ordre

qu'avait reçue la requérante consistait à faire "une copie de sécurité dans le système informatique, portant sur les données de la comptabilité", c'est-à-dire l'accomplissement d'un acte purement matériel dont la décision du 30 mars 1995 ne la déchargeait nullement puisque cette décision prévoit qu'elle "est chargée de la mise en place des upgrades (mise à jour du programme), notamment"; que, selon elle, "ce qui ne relève pas de la compétence du service informatique, c'est l'introduction de données et la gestion de celles-ci pour le programme, le reste demeur(ant) bien de sa compétence"; qu'elle en conclut que l'ordre dont s'agit était bien légal et que la requérante devait l'exécuter; qu'elle en conclut également que la décision attaquée "repose sur un motif admissible, visé dans l'instrumentum", à savoir "un acte de désobéissance, (une) faute disciplinaire (...) qui met(tant) en péril la bonne marche de l'administration", pouvait être sanctionné comme il l'a été;

Considérant qu'il appert du rapport du 1^{er} juillet 1996 du secrétaire communal faisant fonction qu'ordre avait été donné à la requérante d'effectuer, au service de la recette, "une copie de sécurité dans le système informatique", parce que l'échevin des Finances "avait constaté la veille que depuis le mois de juin 1995 toutes les données relatives à la comptabilité (...) n'avaient fait l'objet d'aucun sauvetage"; que le 30 mars 1995, le collège avait, toutefois, déchargé la requérante "de la responsabilité du service informatique en matière de nouvelle comptabilité communale"; qu'il s'ensuit que la requérante pouvait estimer qu'elle n'était pas habilitée à exécuter la tâche que le secrétaire communal, qui devait lui-même se conformer aux directives du collège en vertu de l'article 26 de la nouvelle loi communale, voulait lui confier;

Considérant, par ailleurs, que la décision attaquée, qui se borne à indiquer que la requérante "ne s'est

pas conformée aux directives lui formulées par le Secrétaire communal faisant fonction", n'est adéquatement motivée ni au fond ni en la forme, dès lors [d'une part] qu'il est acquis, comme il vient d'être dit, que le comportement de la requérante ne lui était pas imputable à faute, et dès lors d'autre part, que ce comportement serait-il même fautif, rien dans les mentions de la décision attaquée ne permet de discerner la raison pour laquelle pareil comportement aurait justifié la sanction majeure prononcée;

Considérant que les moyens sont fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 septembre 1996 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Courcelle qui a infligé à Annick JOLY, informaticienne, la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée de quinze jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, sept juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.